



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR ECOPATURAGE AU PROFIT DE MONSIEUR SAUDIN

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La Commune de Condé-en-Normandie, place de l'Hôtel de Ville, Condé-sur-Noireau, 14110 CONDE-EN-NORMANDIE,  
Représentée par Madame Valérie DESQUESNE, en qualité de Maire,

Et

D'autre part,

Monsieur Lionel SAUDIN,  
Demeurant Les Folies – commune déléguée Condé-sur-Noireau - 14110 Condé-en-Normandie

Il est tout d'abord été exposé ce qui suit :

Il existe une volonté de travail entre les parties citées précédemment pour la mise en place d'une gestion écologique des parcelles concernées. La gestion écologique consiste en un éco-pâturage extensif permettant de promouvoir la biodiversité du site.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### Article 1 : Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une partie de parcelle (cadastrée CL 74 d'une superficie de 14 500 m<sup>2</sup>) et dont la commune de Condé-en-Normandie dispose pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par éco- pâturage, qui sera attribuée à Monsieur Lionel SAUDIN.

Le pâturage est prévu toute l'année sur la parcelle décrite ci-après.

Situation	Numéro de parcelle	Superficie approximative
Commune de Condé-en-Normandie – commune déléguée de Condé-sur-Noireau	CL 74	14 500m <sup>2</sup>

## **Article 2 : Nature des interventions autorisées sur la parcelle**

---

Les actions autorisées par le propriétaire sur son terrain sont les pâturages extensifs. Type d'animaux autorisés : vaches, chevaux.

Monsieur Lionel SAUDIN reconnaît qu'il est en possession des clés ou tout autre dispositif permettant l'accès au site, le temps de la présente convention.

## **Article 3 : Engagement des parties**

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

Monsieur Lionel SAUDIN s'engage à :

- poser une clôture si le terrain n'en dispose pas,
- à entretenir le terrain et la clôture,
- à mettre à disposition des animaux et à assurer le suivi du troupeau,
- à assurer le suivi sanitaire des animaux,
- à mettre uniquement des animaux identifiés selon les règles en vigueur,
- à protéger les arbres présents sur les parcelles pâturées si nécessaire,
- à fournir un bac d'abreuvement pour les animaux et à assurer l'approvisionnement en eau.

La commune de Condé-en-Normandie s'engage à :

- laisser le libre accès de la parcelle à Monsieur Lionel SAUDIN dans le cadre de la gestion du site afin d'assurer les opérations de gestion,
- autoriser Monsieur Lionel SAUDIN à réaliser les travaux d'aménagement, éventuellement nécessaires pour la mise en œuvre de la gestion envisagée (pose de clôtures, de portails, d'abreuvoirs, etc.).

## **Article 4 : Gratuité**

---

La mise à disposition de la parcelle et la mise en œuvre de la gestion écologique s'effectueront sans rémunération, l'intervention permettant d'assurer la conservation et l'entretien du domaine.

## **Article 5 : Responsabilité**

---

Monsieur Lionel SAUDIN s'engage à contracter une police d'assurance couvrant ses activités et à fournir une attestation à la commune.

L'entretien de la clôture fixe et les animaux sont sous l'entière responsabilité de Monsieur Lionel SAUDIN.

## **Article 6 : Durée**

---

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de sa signature. La convention sera reconduite de façon tacite sans limitation du nombre de reconduction.

## **Article 7 : Transmissibilité**

---

La présente convention n'est pas transmissible à un tiers.

## **Article 8 : Résiliation**

---

La commune de Condé-en-Normandie pourra résilier la convention à tout moment sans versement d'indemnités moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé à Monsieur Lionel SAUDIN par lettre recommandée avec accusé réception.

Monsieur Lionel SAUDIN pourra résilier de plein droit, sans versement d'indemnité, la présente convention, et ce, à tout moment La commune de Condé-en-Normandie en sera avertie par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin souhaitée de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans suite.

## **Article 9 : Litiges**

---

Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Condé-en-Normandie, le

Valérie DESQUESNE

Lionel SAUDIN